

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
30	22	30
Date de la convocation		
23/06/2023		
Date d'affichage		
23/06/2023		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
du Conseil de la COMMUNAUTE DE
COMMUNES du
"PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE"
Séance du **jeudi 29 juin 2023 (19 h)**
À SAINT PRIEST LA ROCHE
L'an deux mil vingt trois
et le vingt-neuf juin à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

Etaient présents : JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont), CHATRE Philippe, CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), GERVAIS Christian (Croizet/Gand), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), GIRAUD Jean-Marc (Lay), FOURNEL Béatrice (Machézal), GIVRE Dominique (Neaux), DAVID Blandine, DOTTO Luc, ROFFAT Hubert (Neulise), BRUN Charles, DAUVERGNE Jean-François (Régny), GIRARDIN Jean-Michel, REULIER Serge (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GIRAUD Stéphanie, GRIVOT Vincent, GEAY Dominique, MARTEIL Frédéric (St Symphorien de Lay), PERRIN Gérald (St Priest la Roche), CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins), BERTRAM Fabrice (Vendranges)

Excusés ayant donné pouvoir : FESSY Véronique (Pradines) a donné pouvoir à BRUN Charles (Pradines), LAIADI Ben Abdellah (Régny) a donné pouvoir à GRIVOT Vincent (St Just la Pendue), MONTEL Fabienne (Régny) a donné pouvoir à DAUVERGNE Jean-François (Régny), PRAST Lionel (St Just la Pendue) a donné pouvoir à COQUARD Romain (St Just la Pendue), DADOLLE Aurélien (St Just la Pendue) a donné procuration à MARTEIL Frédéric (St Symphorien de Lay), PIZAY Séverine (St Symphorien de Lay) a donné pouvoir à GEAY Dominique (St Symphorien de Lay), BROSSETTE Maryline (St Victor sur Rhins) a donné pouvoir à CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins)

Excusés : ROCHE André (St Priest la Roche), BERT Pascal (Vendranges)

Délibération 2023-052-CC

Objet : Délibération relative à l'approbation du contrat de délégation de service public le Communauté de Commune à Société Publique Locale « SPLR » pour la gestion de l'Etablissement d'accueil du Jeune Enfant « Les Petites Canailles » situé à St Symphorien de Lay et de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement « Les Tigroux » situé à Régny.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230629-2023-052-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet 10/07/2023

Affichage 10/07/2023

Délibération 2023-052-CC

Objet : Délibération relative à l'approbation du contrat de délégation de service publique le Communauté de Commune à Société Publique Locale « SPLR » pour la gestion de l'Etablissement d'accueil du Jeune Enfant « Les Petites Canailles » situé à St Symphorien de Lay et de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement « Les Tigroux » situé à Régnny.

prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge dans le cadre du contrat de délégation.

CONSIDERANT que la durée de la délégation sera fixée à 6 ans sans possibilité de reconduction tacite. Le délégataire sera tenu d'affecter au fonctionnement du service le personnel nécessaire en qualification et en nombre suffisant pour remplir sa mission

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le contrat de DSP établissant le principe de la délégation à la SPLR pour la gestion de l'Etablissement d'accueil du Jeune Enfant « Les Petites Canailles » situé à St Symphorien de Lay et de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement « Les Tigroux » situé à Régnny à compter du 1er juillet 2023 pour une durée de 6 ans, ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le **Président met au vote la décision.**

En conséquence, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le contrat de DSP, établissant le principe de la délégation à la SPLR pour la gestion de l'Etablissement d'accueil du Jeune Enfant « Les Petites Canailles » situé à St Symphorien de Lay et de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement « Les Tigroux » situé à Régnny à compter du 1er juillet 2023 pour une durée de 6 ans.
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la délibération

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit

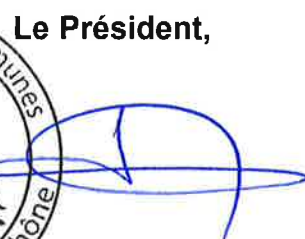

Saint Priest la Roche, le 29/06/2023

Le secrétaire de séance,



Vincent GRIVOT

Le Président,

Jean-Paul CAPITAN

942-244200630-20230629-2023-052-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 10/07/2023

Affichage 10/07/2023



CONTRAT DE CONCESSION AVEC DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION
A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « SERVICE A LA POPULATION ENTRE LOIRE ET RHONE »

GESTION DE L'EAJE DE ST SYMPHORIEN DE LAY ET DE L'ALSH DE RÉGNY

2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230629-2023-052-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 10/07/2023

Affichage 10/07/2023

CONTRAT DE CONCESSION AVEC DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA CRECHE DE ST SYMPHORIEN DE LAY

Table des matières

1. Objectifs.....	3
2. Durée	4
3. Mise à disposition des locaux.....	4
4. Obligations réciproques	4
4.1 Obligations à la charge du délégataire	4
4.2 Obligations à la charge de la CoPLER.....	6
5. Fonctionnement	6
5.1 Ouverture	6
5.2 Public concerné	7
5.3 Capacité des locaux	7
5.4 Repas	7
6. Gestion – Administration	7
7. Organisation	7
7.1 Projet pédagogique	7
7.2 Mise à disposition de personnel :.....	7
8. Conditions financières et tarifaires	8
9. Clause de réexamen	8
10. Contentieux	9

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230629-2023-052-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 10/07/2023

Affichage 10/07/2023

Identification des parties

Entre les soussignés :

CoPLER, Communauté de communes des Pays Entre Loire et Rhône, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du 14 mai 2014, ci-après dénommée Copler,

ET

La Société Publique Locale « Services à la population entre Loire et Rhône » au capital de 90 000 € dont le siège est 44 rue la tête noire enregistré au RCS de Roanne, représentée par son président, dûment habilitée aux présentes,

Ci-après dénommée le délégataire

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance - Enfance - Jeunesse », la CoPLER a décidé par délibération du 29 novembre 2018, du lancement d'une procédure de concession avec délégation de service pour l'exploitation et la gestion d'un EAJE¹ intercommunal de 15 places à St Symphorien de Lay.

Par la suite, le bureau de l'association les Tigrous démissionnaire n'a pas de trouvé de nouveaux bénévoles pour poursuivre la gestion de l'ASLH² de Regny. Afin de maintenir ce service, cet équipement sera concédé à la SPLR au 1^{er} juillet 2023. L'ALSH DE RÉGNY accueil en période extrascolaire entre 42 et 60 enfants de 3 à 11 ans.

1. Objectifs

La gestion du service délégué poursuit les objectifs suivants :

- Garantir l'accès aux services : L'objectif principal de la délégation de service public est de garantir l'accès à des services de qualité pour les enfants et les familles. Cela implique de fournir un environnement sûr, éducatif et adapté aux besoins des enfants, ainsi que des activités de loisirs enrichissantes.
- Assurer la continuité du service : La délégation de service public vise à assurer la continuité du service en s'assurant qu'une offre de crèche ou de centre de loisirs est disponible de manière régulière et fiable. Cela permet aux parents de concilier leur vie professionnelle et personnelle en ayant accès à des services d'accueil pour leurs enfants.
- Favoriser l'épanouissement et le développement des enfants : Les crèches et les centres de loisirs ont pour objectif d'offrir un environnement propice à l'épanouissement et au développement global des enfants. Cela comprend la stimulation de leur développement physique, social, émotionnel et cognitif par le biais d'activités adaptées à leur âge et à leurs besoins.

¹ Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant

² Accueil de Loisirs Sans Hébergement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230629-2023-052-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 10/07/2023

Affichage 10/07/2023

- Promouvoir l'inclusion et l'égalité des chances : La délégation de service public vise à promouvoir l'inclusion et l'égalité des chances en garantissant l'accès aux services pour tous les enfants, quels que soient leur origine sociale, leur handicap ou leurs besoins spécifiques. Cela peut impliquer la mise en place de dispositifs spécifiques pour répondre aux besoins des enfants en situation de handicap ou issus de milieux défavorisés.
- Assurer la gestion efficiente des ressources : La délégation de service public vise également à assurer une gestion efficiente des ressources publiques en confiant la gestion de l'EAJE DE ST SYMPHORIEN DE LAY ou de l'ALSH DE RÉGNY à des opérateurs spécialisés. Cela permet de bénéficier de leur expertise et de leur efficacité opérationnelle tout en maintenant un contrôle public sur la qualité des services fournis.

2. Durée

Le contrat relatif à la gestion et à l'exploitation de l'EAJE de St Symphorien de Lay et du centre de loisirs portera sur une durée de 6 ans renouvelable sur un maximum de 20 ans, à compter de la notification au délégataire sous réserves :

- que le délégataire réponde aux conditions fixées par la CAF pour l'obtention de la Prestation de Service Unique (P.S.U.) ou la Prestation de Service Ordinaire (P.S.O.)
- que le délégataire réponde aux conditions fixées par la PMI pour l'obtention de l'agrément d'ouverture
- que le délégataire réponde aux conditions fixées par la Jeunesse et Sport pour l'obtention de l'agrément d'ouverture

Le contrat prendra fin :

- par expiration de la date convenue,
- en cas de dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du gestionnaire,
- par décision unilatérale de la CoPLER, pour motif d'intérêt général.

La date de la délégation est fixée au 01/07/2023.

3. Mise à disposition des locaux

La CoPLER met à disposition la structure située 3 rue des Écoles à St Symphorien de Lay pour l'EAJE, l'ALSH DE RÉGNY partage ses locaux avec l'École Primaire publique de la ville de Régnny située au 1 Rue de la Tour, 42630 Régnny pour.

La CoPLER met à disposition des locaux adaptés au délégataire.

Le délégataire ne pourra ni prêter ni sous-louer en son nom, en tout ou partie, les locaux mis à disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux. Le délégataire ne pourra céder, en totalité ou partie, son droit à la présente mise à disposition.

4. Obligations réciproques

4.1 Obligations à la charge du délégataire

Le délégataire :

- assure la mission de service public qui lui est confiée : gestion et exploitation d'une crèche de 15 places ; et d'un centre de loisirs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
1042-214200630-20230629-2023-032-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 10/07/2023
Affichage 10/07/2023

- assure, par les moyens appropriés, la continuité du service public ainsi que le principe d'égalité d'accès à ce service public entre les familles domiciliées prioritairement sur le territoire intercommunal.
- prend en charge la gestion et l'exploitation du service avec reprise de l'ensemble du personnel présent. L'équipe sera constituée de professionnels ayant une formation, un diplôme, une expérience en conformité avec les dispositions légales en vigueur : état du personnel à fournir à la CoPLER : nom, qualité et formation, diplôme, temps de travail hebdomadaire...);
- assurera la gestion et la rémunération du personnel et fournira à première demande les plannings du personnel,
- fournit toutes les attestations nécessaires à l'exercice de sa mission ;
- s'engage à respecter la législation en vigueur pour ce type d'activité ;
- doit disposer en permanence de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de cette mission et doit en justifier à la première demande ;
- doit être assuré selon la législation en vigueur pour l'exploitation de la structure, vis-à-vis des tiers et pour le matériel mis à disposition par le propriétaire, la CoPLER déclinant toute responsabilité au titre de l'exploitation de la structure (la copie des contrats d'assurance sera adressée à la CoPLER dans un délai maximum d'1 mois à compter de la signature de la convention de gestion) ;
- réalise la facturation/ encaissement des participations des familles,
- s'engage à :
 - proposer des repas adaptés, en assurant à ses frais, un contrôle diététique des repas et des contrôles microbiologiques prévus par la réglementation,
 - assurer le contrôle de l'hygiène et l'application de la méthode « H.A.C.C.P. » et le respect de l'arrêté du 29 septembre 1997,
 - assurer l'entretien et le nettoyage des locaux respectant l'hygiène nécessaire à l'accueil d'enfants de moins de 11 ans
- prend en charge :
 - l'organisation de réunions d'informations destinées aux familles,
 - l'élaboration d'un projet d'établissement (dans lequel doit figurer notamment le projet social et éducatif, le programme des activités pédagogiques, les conditions d'accueil des enfants, les horaires d'ouverture, le suivi médical...),
 - la rédaction d'un règlement intérieur,
 - les actions de communication sur l'ensemble du territoire pour promouvoir ce type d'accueil ;
 - le petit entretien et la maintenance du matériel et du mobilier (un inventaire des biens en place est annexé à la présente convention),
 - l'acquisition et l'entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation.
- fera son affaire des dépenses d'énergie et de fluide (électricité, eau, chauffage) ainsi que de tous les impôts et taxes relatifs à la partie du bâtiment mis à disposition du gestionnaire.
- s'engage à :
 - présenter les comptes de résultats certifiés par un cabinet comptable, de l'année N avant le 30 avril N+1, ainsi qu'un rapport d'activité sur l'année écoulée dans lequel devront figurer les éléments cités dans la liste (en annexe 4) ;
 - présenter pour le 31 janvier de chaque année un projet de budget et les prévisions d'exploitation pour l'année à venir décrivant les principales données

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230629-2023-092-CC-DE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Réception par le préfet 10/07/2023
Affichage 10/07/2023

de fréquentation et les écarts attendus par rapport à la même période de l'année précédente, les activités nouvelles ou les modifications à intervenir, le personnel affecté au fonctionnement des services ainsi que ses propositions et perspectives ;

- mettre à disposition, ponctuellement en dehors des horaires d'ouverture et sur simple demande, les locaux de l'EAJE DE ST SYMPHORIEN DE LAY de St Symphorien de Lay à la CoPLER,
- mener un travail en partenariat étroit avec les différents acteurs du territoire en charge de la petite enfance et de la jeunesse,
- participer aux réunions et projets de coordination menés à l'initiative de la CoPLER, dans le cadre de la compétence enfance jeunesse qu'elle exerce.

Le renouvellement du matériel mis à disposition sera opéré par le délégataire

Le délégataire s'engagera à respecter la législation et la réglementation relatives aux établissements d'accueil des jeunes enfants, en particulier le décret n°2000.762 du 1er août 2000 paru au Journal Officiel du 6 août 2000, modifié par le décret 2007-230 du 22 février 2007.

Les recettes d'exploitation seront composées essentiellement des recettes perçues auprès des usagers, mais également des recettes provenant de la participation de la Caisse d'Allocations Familiales, des subventions publiques ou privées, et le cas échéant, d'une participation de la CoPLER en contrepartie des contraintes de service public. Le montant de cette participation devra être précisée et argumentée par le délégataire (comptes d'exploitations).

Le délégataire appliquera les barèmes de la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales).

4.2 Obligations à la charge de la CoPLER

La CoPLER :

- fournit les moyens nécessaires à l'exécution de la mission de service public confiée par la mise à disposition des locaux et des matériels nécessaires à leur bon fonctionnement
- assure le gros entretien pour les locaux des EAJE.
- pourra participer au financement du service, sous réserve de la justification par le délégataire, de la nécessité de cette participation.
- met à disposition gratuitement des locaux adaptés au délégataire

5. Fonctionnement

5.1 Ouverture

L'EAJE DE ST SYMPHORIEN DE LAY sera ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 sans interruption.

Le service aux familles sera fermé les jours fériés, une semaine à Noël une semaine en avril et quatre semaines en été

L'ALSH DE RÉGNY sera ouvert les mercredis et durant les vacances scolaires de 7h30 à 18h30. Le service aux familles sera fermé les jours fériés, trois semaines en août et deux semaines à Noël

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230629-2023-052-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 10/07/2023

Affichage 10/07/2023

Ces modalités devront pouvoir être adaptées en fonction des besoins exprimés sur le territoire. L'accueil des enfants devra répondre aux besoins d'accueil des familles.

5.2 Public concerné

Les équipements seront ouverts à tous les enfants de 0 à 11 ans des communes. Une priorisation sera faite de la façon suivante :

- 1/ Accueil des enfants résidant dans les communes membres de la CoPLER,
 - 2/ Accueil des enfants dont l'un des parents travaillent sur le territoire de la CoPLER,
- La SPLR accueille des enfants, âgés de 2 mois et 1/2 à 4 ans pour l'EAJE DE ST SYMPHORIEN DE LAY et de 3 à 11 ans pour l'ALSH DE RÉGNY.

5.3 Capacité des locaux

Pour l'EAJE DE ST SYMPHORIEN DE LAY, la capacité d'accueil de la structure est théoriquement de 18 enfants simultanément. Actuellement, la PMI lui a accordé un agrément pour un accueil de 15 enfants.

Pour l'ALSH DE RÉGNY, Jeunesse et sport a accordé un agrément de 42 places les mercredis et 60 les vacances scolaires.

5.4 Repas

a) L'EAJE DE ST SYMPHORIEN DE LAY dispose d'une cuisine équipée. Les repas sont confectionnés sur place et présenteront toutes les garanties réglementaires : contrôle diététique des repas et des contrôles microbiologiques prévus par la réglementation.

b) L'ALSH DE RÉGNY se fait livrer les repas par un prestataire qui en garantit la conformité et la réglementation.

6. Gestion – Administration

Le délégataire se chargera de l'ensemble des tâches inhérentes au bon fonctionnement de la structure (budget, gestion du personnel, gestion des inscriptions, comptabilité, demandes de subventions, ...).

7. Organisation

7.1 Projet pédagogique

Le candidat présentera un projet pédagogique d'animation et d'encadrement des enfants pour chaque structure par les responsables des équipements.

Il devra insister sur les moyens de communication et d'information à mettre en œuvre auprès de la population pour promouvoir la structure sur l'ensemble du territoire de la CoPLER. Le plan de communication devra faire l'objet d'un accord de la CoPLER. Le logo de la CoPLER devra apparaître sur tout support de communication.

7.2 Mise à disposition de personnel :

Un(e) directeur(trice) de la Société et un(e) assistant(e) administratif(ve) et comptabilité seront mis à disposition par la CoPLER, le pourcentage de leurs temps de travail affecté sera défini annuellement par une convention selon les besoins exacts.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230629-2023-052-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 10/07/2023

Affichage 10/07/2023

8. Conditions financières et tarifaires

Le délégataire se rémunérera directement auprès des usagers en percevant la participation des familles telle que prévue par la CNAF, ainsi que la prestation de service unique versée par la caisse d'allocations familiales ou auprès d'autres partenaires (MSA, Département, etc...)

Le délégataire devra chaque année présenter un budget prévisionnel.

Sur la base du budget prévisionnel, après validation du Conseil de Communauté, et après présentation par le gestionnaire des documents comptables suivants :

- Budget prévisionnel explicité,
- Compte de résultats,
- Bilan,

La CoPLER pourra verser une compensation représentant la contrepartie des prestations effectuées par la SPL pour exécuter les obligations de service public, calculé selon le cout de revient de la prestation, dans le cadre du contrat avec la CAF.

Le financement public n'excèdera pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet. Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier. Cet excédent ne peut être supérieur à 5% du **financement de la CoPLER prévu au budget prévisionnel**. Cet excédent ne peut être qu'un excédent de bonne gestion et ne peut en aucun cas être consécutif à une réduction du service ou à une diminution des prestations. Au regard de l'évaluation, la subvention pourra être réduite du montant de l'excédent. En tout état de cause au-delà de 5% du financement, la subvention sera réduite d'autant.

Conformément à l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, le délégataire produira chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services avant le 1^{er} juin de l'année N.

La CoPLER versera la compensation des charges relatives aux services publics selon les modalités précisées ci-dessous :

En février : 50% du montant correspondant au BP de l'année fournit au 31 janvier.

En septembre : 25% du montant correspondant au BP de l'année.

En avril N+1: Le solde sera calculé et versé à réception du compte de résultat devant être fournit au 31 mars.

En cas de trop perçu, les sommes seront retenues sur les versements de l'année N+1.

En cas de taux d'occupation annuel de la structure inférieur à 68 %, la CoPLER pourra résilier la concession au titre de sanction.

9. Clause de réexamen

Le présent contrat pourra faire l'objet de modification en fonction de l'extension du service ou l'adjonction de point d'accueil ou la modulation du service sur le site de la CoPLER.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230629-2023-052-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 10/07/2023

Affichage 10/07/2023

Aucune mesure de sanction (pénalités, engagement de responsabilité, résiliation pour faute, etc.) ne saurait intervenir, si l'exécution de la DSP est rendue impossible du fait d'une épidémie ou des mesures prises par les autorités administratives pour y faire face, notamment si le délégataire démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive (art. 6 2° de l'ordonnance de l'article ° 2020-319 du 25 mars 2020)

10. Contentieux

Tout litige, différend ou toute réclamation découlant de et/ou lié(e) au présent Contrat, y compris les questions portant sur son existence, son exécution, son interprétation, sa validité ou son annulation, la résiliation ou la nullité de celui-ci, est soumis(e) à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Lyon.

Président de la CoPLER

Présidente de la SPLR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230629-2023-052-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 10/07/2023

Affichage 10/07/2023

